



**DECISION N° 066/2022/ARMP/CRD/DEF DU 5 JUILLET 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA DIRECTION GENERALE DES  
IMPÔTS ET DES DOMAINES, SOLLICITANT L'AUTORISATION DE POURSUIVRE  
LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ RELATIF A LA CONSTRUCTION  
DE SON NOUVEAU SIEGE, PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT EN  
PROCEDURE D'URGENCE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la demande de la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) reçue le 3 juin 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

PO03-EN07 - 01



RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLÉBER - TÉL : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13

B.P. : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : [armp@armp.sn](mailto:armp@armp.sn)

Par courrier du 3 juin 2022, la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) a saisi l'ARMP d'une demande visant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à la construction de son nouveau siège, par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

Par courrier du 4 juillet 2022, la DGID a complété le dossier en transmettant le rapport de la Direction de la Protection civile, qui est une actualisation des constats faits par ce service lors des inspections réalisées entre 2018 et 2019.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de l'article 142.3 du Code des Marchés publics que lorsqu'une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par la direction chargée du contrôle des marchés publics concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la passation du marché qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant que la demande de la DGID est consécutive à l'avis négatif de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), contenue dans la lettre n° 2477/MEFP/DCMP du 30 mai 2022, en réponse à la demande d'autorisation de passer un marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

Que dans un tel cas de figure, le Code des Marchés publics ne fixe pas de délai pour saisir le CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de la DGID recevable ;

### **LES FAITS**

La Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) a saisi la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) par lettre du 15 avril 2022 pour solliciter l'autorisation de passer par entente directe, le marché relatif à la construction de son nouveau siège.

Par lettre du 21 avril 2022, la DCMP a émis un avis négatif sur la demande. Ainsi, la DGID a, dans une seconde saisine du 24 mai 2022, sollicité l'autorisation de passer le marché par appel d'offres restreint en procédure d'urgence.

A la suite de la réponse défavorable à sa requête, elle a saisi l'ARMP pour pouvoir continuer la procédure.

### **LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE :**

La DGID signale que l'actuel siège a atteint sa capacité d'accueil depuis plusieurs années et ne répond plus aux normes de sécurité requises. En outre, elle soutient que l'absence d'un local adapté engendre une forte dispersion du personnel pour une direction aussi stratégique, soumise à des exigences élevées en matière de mobilisation de recettes intérieures.

Poursuivant, elle déclare devoir répondre à des exigences internes et externes à respecter au plus tard en 2024, notamment, la sécurisation des équipements et du système d'information de l'administration fiscale, la mise en place de régimes spécifiques et de services subséquents dans le contexte d'exploitation des ressources gazières et pétrolières.

Par ailleurs, pour corroborer l'argument relatif à l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet, la DGID a joint un rapport de la Direction de la Protection civile (DPC) relatif à l'immeuble du « Bloc fiscal » qui est une actualisation des constats faits par le même service lors d'inspections réalisées entre 2018 et 2019.

Elle estime qu'une procédure d'appel d'offres ouvert requiert le respect des délais de procédures alors que la réalisation du projet revêt un caractère urgent.

C'est pourquoi, dans sa première requête adressée à la DCMP, elle a envisagé de passer le marché par entente directe. A la deuxième saisine, elle a décidé de recourir à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence en justifiant ce choix par une volonté de se soumettre à la règle de la concurrence tout en prenant en compte la complexité de l'ouvrage.

La DGID considère que la réalisation du projet nécessite des procédures de contractualisation permettant d'assurer une célérité dans les différentes étapes, avec des soumissionnaires ayant les capacités requises.

Sur ce, elle prévoit un appel d'offres restreint en procédure d'urgence en mettant en concurrence quatre (04) entreprises dans le cadre d'un marché clé en main.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP**

Selon la DCMP, les dispositions de l'article 73 du Code des Marchés publics prévoient l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence dans des circonstances particulières nécessitant une action rapide et justifiant la réduction des délais de réception des offres, afin de prévenir un danger ou un retard qui n'est pas provoqué par l'autorité contractante.

Elle estime que l'argument selon lequel le bâtiment ne répond plus aux normes de sécurité peut justifier une action rapide et une réduction des délais procédure. Elle considère, en revanche, qu'une restriction de la concurrence ne se justifie pas au regard des éléments du dossier et que l'appel d'offres ouvert doit demeurer le principe.

Enfin, elle fait remarquer que dans le cas d'un appel d'offres restreint, l'article 74 du Code des Marchés publics requiert la mise en concurrence d'au moins trois (03) candidats de même gabarit afin d'assurer une concurrence réelle.

### **L'OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la DGID souhaite obtenir du CRD, l'autorisation de lancer un appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour la construction de son nouveau siège, suite à l'avis négatif de la DCMP.

## EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du Code des Marchés publics que l'appel d'offres restreint est une procédure dérogatoire au principe d'appel d'offres ouvert et qui ne peut être passé que dans les situations suivantes :

- lorsqu'une action rapide de l'autorité contractante est nécessaire pour prévenir un danger ou un retard préjudiciable qu'elle n'a provoqué ;
- dans le cas de marchés de travaux, fournitures ou services qui ne sont exécutés qu'à titre de recherches, d'essais, d'expérimentation ou de mise au point ;
- les marchés que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place des titulaires défaillants et à leurs frais et risques ;
- les marchés qui ont donné lieu à un appel d'offres infructueux.

Considérant que dans le cas d'espèce, la DGID justifie la demande de passer un appel d'offre restreint, par l'urgence de réaliser son nouveau siège et fait valoir que l'actuel siège a atteint sa capacité d'accueil et ne répond plus aux normes de sécurité alors que des exigences lui sont fixées et doivent être respectées au plus tard en 2024 ;

Que pour étayer ses propos, elle a transmis le rapport n° 036/MINT/DPC/DEO, élaboré le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par la Direction de la Protection civile (DPC), qui confirme que le bloc fiscal ne répond plus aux normes de sécurité ;

Qu'en effet, la visite technique de contrôle des bâtiments, effectuée pour les besoins du rapport, a fait l'état des lieux sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'analyse des risques ;

Qu'il a été relevé l'insuffisance de moyens de secours, le non-respect des dispositions constructives, la vétusté du bâtiment, l'encombrement voire l'obstruction totale des dégagements et surtout les surcharges des dalles des bâtiments ;

Qu'en définitive, le rapport de la DPC a recommandé l'évacuation immédiate du « Bloc fiscal » ;

Qu'ainsi, l'argumentaire de la requérante sur le niveau de sécurité du siège actuel et son incapacité à accueillir tout le personnel, confirmé par le rapport de la DPC, appelle une réaction diligente pour la mise à disposition d'un nouveau siège ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 73 du Code des Marchés publics, une situation d'urgence fait partie des cas prévus pour la passation d'un appel d'offres restreint ;

Considérant, par ailleurs, qu'en procédure d'urgence, même si la réduction du délai de préparation des offres est identique entre l'appel d'offres ouvert et l'appel d'offres restreint, la seconde procédure permet une meilleure maîtrise des délais de passation de marchés ;

Qu'en effet, conformément à l'article 73.2 du Code des Marchés publics, dans le cas de l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, le délai d'attente entre la

PO03-EN07 – 01



RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLÉBER - TÉL. : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13

B.P. : 11303 - TEL : + 221 33 889 11 60 - EMAIL : [armp@armp.sn](mailto:armp@armp.sn)

publication de l'attribution provisoire et la signature du marché est réduit et est fixé à sept (07) jours ;

Qu'en outre, la commission des marchés a l'obligation de déposer ses conclusions dans un délai maximal de trois (03) jours ouvrables ;

Qu'au surplus, en cas de recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD) rend sa décision dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la réception des documents servant à l'instruction du recours ;

Considérant, par ailleurs, que dans le cas de la procédure envisagée, la restriction de la concurrence se traduit par la mise en concurrence de quatre entreprises, invitées en considération de leurs capacités à réaliser les travaux ; ce qui permet à l'autorité contractante de contracter en définitive avec une entreprise pouvant assurer l'exécution diligente des travaux ;

Qu'en conséquence, afin de réduire le risque inhérent au problème de sécurité du siège actuel et faire face à l'urgence d'évacuer le « Bloc fiscal » et disposer d'un nouveau siège fonctionnel pouvant accueillir tout le personnel de la DGID, il y a lieu d'autoriser le lancement de la procédure par appel d'offres restreint en procédure d'urgence en mettant en concurrence les quatre (04) entreprises suivantes :

- GETRAN SA
- TEYLIUM SA
- CDE
- MAKINEN SENEGAL ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare la saisine de la DGID recevable ;
- 2) Constate que la DGID justifie sa demande de recourir à un appel d'offres restreint en procédure d'urgence par la nécessité de construire un nouveau siège et remplacer le siège actuel qui ne répond plus aux normes de sécurité et a atteint sa capacité d'accueil ;
- 3) Constate que le rapport de la Direction de la Protection civile du 1<sup>er</sup> juillet 2022 confirme que le bâtiment du « Bloc fiscal » ne répond plus aux normes de sécurité ;
- 4) Dit que la situation requiert une action diligente pour disposer d'un siège ayant un niveau de sécurité et de confort pour le personnel et les usagers, conforme aux normes ;
- 5) Constate que l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence permet une réduction des délais de procédures et une meilleure maîtrise desdits délais que dans le cas d'un appel d'offres ouvert ;

PO03-EN07 – 01



RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLÉBER - TÉL. : +221 33 821 08 07 - FAX : +221 33 821 08 13

- 6) Autorise la DGID à lancer un appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour construire son nouveau siège ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Direction générale des Impôts et des Domaines (DGID) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Pour le Directeur général, par intérim,  
Rapporteur



Khadijetou Dia LY